



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté du 23 NOV. 2020
n°SEN/2020/11/20-154 de mise en demeure
au titre de l'Article L171-8 du code de l'environnement**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-41 du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement des communes de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/12/2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/06/2020 nommant Madame Sandrine BING, inspectrice des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, en qualité de liquidateur dans le cadre de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles ;

VU les rappels réglementaires du service en charge de la police de l'eau effectués les 18/07/2018, 18/07/2019, 16/10/2019 et 14/05/2020 ;

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2020/10/20-86 du 20/10/2020, établi suite au contrôle réalisé le 19/10/2020 à Bordeaux, transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEA) de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles le 22/10/2020 au titre de la phase contradictoire ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement ;

CONSIDÉRANT le manquement aux dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-41 du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement des communes de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, relatif aux mesures compensatoires à mettre en place suite à l'impact de la zone humide ;

CONSIDÉRANT que suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, une procédure de liquidation est en cours et n'a pas pris en compte les dépenses liées à la mesure compensatoire de la zone humide ;

CONSIDÉRANT que le futur maître d'ouvrage et bénéficiaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-41 du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement des communes de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, qui sera désigné à l'issue de la procédure de liquidation, n'est pas connu à la date du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEA) de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, ou le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement des communes de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, désigné à l'issue de la procédure de liquidation du SIAEA de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, est mis en demeure de mettre en œuvre la mesure compensatoire relative à la zone humide, selon les dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement des communes de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, ou le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement des communes de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, désigné à l'issue de la procédure de liquidation du SIAEA de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'état en Gironde pendant 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac ,
- Monsieur le maire de la commune de Martignas-sur-Jalles,
- Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

